

GE_GERICHTE C/392/2015 vom 15. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_392_2015

FR: GE_GERICHTE C/392/2015 du 15 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE C/392/2015 del 15 settembre 2016

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; CESSION DE CRÉANCE(CO) ; CHOSE JUGÉE ; NULLITÉ ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; APPRÉCIATION DES PREUVES

Erwägungen

E. 1

er octobre 2009, sans toutefois préciser pour quel motif la date retenue par le Tribunal serait erronée. Pour autant que le grief de l'appelante soit recevable, il est infondé, dès lors qu'il résulte des déclarations du témoin D _____, qui emportent la conviction, que C _____ a recommencé à travailler au restaurant le 1^{er} octobre 2009. L'appelante fait valoir que comme ses autres employés ont tous été payés intégralement en temps et en heure, cela démontrerait que C _____ a bénéficié du même traitement. Cet argument ne permet pas de prouver le paiement effectif du salaire dû à l'employé en cause. Partant, le montant de 52'500 fr. à titre de solde de salaire pour la période considérée sera confirmé. Selon les reçus versés à la procédure, C _____ a perçu la somme totale nette de 10'530 fr. de la part de son employeur. Dans la mesure où l'intéressé a lui-même affirmé avoir signé encore d'autres quittances (qui n'ont pas été produites) et avoir été rémunéré, en réalité, à hauteur de 1'000 fr. par mois, il y a lieu de retenir que ce dernier a reçu la somme totale de 15'000 fr. (1'000 fr. x 15 mois) pour toute la durée de son activité au sein de l'établissement exploité par l'appelante. Le jugement entrepris sera donc modifié en ce sens que le montant net à déduire de la somme totale due par l'appelante s'élève à 15'000 fr. 5.3 L'appelante conteste que son ancien employé ait effectué des heures supplémentaires. 5.3.1 Aux termes de l'art. 15 al. 1, 4 et 5 CCNT, la durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est pour tous les collaborateurs au maximum de 42 heures pour 5 semaines de vacances et de 41 heures pour

E. 4

semaines de vacances. Le temps consacré aux repas n'est pas compris dans l'horaire de travail. Il sera au minimum d'une demi-heure par repas. Les heures supplémentaires sont des heures de travail faites en plus de la durée moyenne de la semaine de travail convenue. Ces dernières doivent être compensées, dans un délai convenable, par du temps libre de même durée. Si la compensation n'est pas possible, les heures supplémentaires doivent être payées au plus tard à la fin des rapports de travail. Pour les composantes fixes du salaire, les heures supplémentaires doivent être payées à 125% du salaire brut et pour les composantes variables selon le chiffre d'affaires, avec une majoration de 25% du salaire brut. La CCNT institue un régime particulier quant au fardeau de la preuve de l'exécution d'heures supplémentaires. A teneur de l'art. 21 al. 2 CCNT, l'employeur doit tenir un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. Si cette obligation n'est pas respectée, le

contrôle de la durée du temps de travail tenu par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige (cf. art. 21 al. 3 CCNT). 5.3.2 En l'occurrence, le Tribunal a retenu, à juste titre, que le restaurant fermait ses portes au plus tard vers 22h30, voire 23h00 et que l'ensemble des témoignages, en particulier celui de F_____, avait permis de démontrer que C_____ faisait les horaires d'ouverture et de fermeture, soit de 9h30 à 14h00 et de 18h00 à 22h30, avec une heure de pause (soit 8 heures de travail par jour), à raison de 5 jours par semaine (soit un total de 40 heures hebdomadaires). Il est dès lors peu compréhensible que le Tribunal ait finalement considéré qu'il découlait des déclarations concordantes des témoins que l'employé en question terminait tous les soirs à 23h00, de manière à effectuer chaque semaine 42.5 heures de travail, soit 30 minutes de plus que le maximum prévu par la CCNT. Par ailleurs, pour prouver les heures supplémentaires alléguées, ledit employé ne s'appuyait pas, dans le cadre de l'allègement du fardeau de la preuve qui lui incombait, sur un décompte personnel d'heures qui aurait permis d'établir un dépassement régulier de ses horaires. Sur la base des éléments du dossier et des témoignages recueillis, il ne peut aucunement être retenu que C_____ aurait chaque jour, voire régulièrement, fini de travailler à 23 heures et ainsi accompli des heures supplémentaires chaque semaine. Le grief de l'appelante sur ce point est fondé et le montant de 780 fr. qu'elle a été condamnée à payer à titre d'heures supplémentaires sera annulé. 5.4 L'appelante soutient en outre que son ancien employé a bénéficié de toutes les vacances auxquelles il avait droit. 5.4.1 Il incombe à l'employeur, en tant que débiteur du droit aux vacances, de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation, c'est-à-dire qu'il a accordé effectivement au travailleur le temps libre rémunéré qui lui était dû (ATF 128 III 271 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_419/2011 du 23 novembre 2011 consid. 5.2). 5.4.2 En l'espèce, l'appelante ne conteste pas que C_____ avait droit à 2.92 jours de vacances par mois, ce qui revient à 43.8 jours de vacances sur les 15 mois d'activité. L'employé en question a affirmé qu'il n'avait jamais pris de vacances pendant qu'il était au service de l'appelante. Dans son mémoire de réponse, l'appelante a cependant exposé que C_____ aurait pris des vacances du 2 au 7 janvier 2009 (6 jours), du 19 avril au 2 mai 2010 (14 jours) et du 9 au 22 août 2010 (14 jours). Selon le témoin D_____, C_____ a pris sept ou huit jours de vacances en janvier 2010, puis une quinzaine de jours, à la fin avril – début mai 2010, ainsi qu'à la fin août 2010, étant précisé que le témoin F_____ a également confirmé que l'intéressé avait pris des vacances au mois d'août de cette année. Les témoignages ont ainsi seulement permis d'établir que l'ancien employé de l'appelante a pris 28 jours de vacances en 2010, la période de vacances alléguée en 2009 n'étant corroborée par aucun témoignage. Celui-ci doit donc être indemnisé pour les 15.8 jours de vacances non pris en nature. C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu que C_____ devait être indemnisé à hauteur de 2'554 fr. 30 brut (3'500 fr. / 4.33 / 5 jours x 15.8 jours) pour le solde résiduel de 15.8 jours de vacances non pris en nature. 5.5 L'appelante soutient enfin que son ancien employé ne travaillait pas durant les jours fériés. 5.5.1 Aux termes de l'art. 18 al. 1 et 2 CCNT, le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an, soit un demi-jour par mois (fête nationale comprise). En cas d'année de travail incomplète, le nombre des jours fériés à accorder est déterminé par la durée des rapports de travail. Le droit à des jours fériés existe aussi pendant les vacances. La preuve que les jours fériés dus ont été accordés incombe à l'employeur (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_579/2008 du 26 février 2009 consid. 2.3; CAPH/188/2012 du 26 octobre 2012). 5.5.2 En l'occurrence, l'appelante se contente d'affirmer, sans preuve à l'appui, que son ancien employé a pu bénéficier des jours fériés auxquels il avait droit. Face à l'échec de la preuve incombant à

l'appelante, c'est à bon droit que les prétentions de C_____ ont partiellement été admises sur ce point. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, le calcul auquel a procédé le Tribunal pour parvenir au montant dû à son ancien employé est très clair. En effet, celui-ci a droit à un demi-jour férié par mois de travail (0.5 x 15 mois), soit 7.5 jours fériés rémunérés pour toute la période des rapports contractuels. Ce chiffre a ensuite été multiplié par le salaire journalier (3'500 fr./4.33 semaines/5 jours = 161 fr. 70), de sorte que l'indemnité pour jours fériés se monte à 1'212 fr. 50 (7.5 x 161 fr. 70). Ce montant sera également confirmé.

5.6 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelante doit les sommes suivantes à son ancien employé, soit en l'occurrence à l'intimée, au vu de la cession de créance du 14 septembre 2013 : 52'500 fr. brut à titre de solde de salaire, 2'554 fr. 30 brut à titre de vacances, 1'212 fr. 50 brut à titre d'indemnité pour les jours fériés, étant en outre relevé que l'appelante a admis devoir le montant de 1'531 fr. 25 brut à titre de 13^{ème} salaire. Elle lui doit donc le montant total de 57'798 fr. 05, sous déduction de la somme nette de 15'000 fr. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué en ce sens.

6. L'appelante fait grief en dernier lieu au Tribunal d'avoir rejeté son objection de compensation.

6.1 L'art. 120 al. 1 CO permet à chacune des parties, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (al. 2). Les conditions d'application de cette disposition sont les suivantes : un rapport de réciprocité entre les créances, chaque partie devant être à la fois créancière et débitrice de l'autre; une identité des prestations dues, la compensation n'étant possible qu'entre prestations de même espèce; l'exigibilité de la créance compensante; la possibilité de faire valoir cette dernière en justice; l'absence d'une cause d'exclusion, la compensation n'étant pas possible si elle est exclue par la loi ou la convention des parties (Tercier, Le droit des obligations, 4^{ème} éd., n. 1522 et ss).

6.2 Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Ces derniers incluent le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sur la base de l'article 116 CPC, qui permet aux cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges, le législateur genevois a prévu que, dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice (art. 22 al. 2 LaCC). Une action en dommages-intérêts séparée ou ultérieure est exclue de manière générale pour tous les frais qui s'incorporent aux dépens d'un procès selon l'art. 95 al. 3 CPC. Cela concerne aussi les procédures et les domaines juridiques pour lesquels une règle spécifique fédérale ou cantonale exclut que ces dépens soient taxés et répartis conformément aux art. 105 al. 2 et 106 CPC. En effet, les actions en dommages-intérêts accordées par le droit de la responsabilité civile, notamment par les art. 41 ou 97 CO, ne sont pas disponibles pour éluder les règles spécifiques du droit de procédure civile et procurer au plaideur victorieux, en dépit de ces règles, une réparation que le législateur compétent tient pour inappropriée ou contraire à des intérêts supérieurs. Dans le même sens, un plaideur ne saurait obtenir par une action en dommages-intérêts, non plus, les dépens que le juge du procès s'est abstenu d'allouer en application de l'art. 107 CPC (ATF 139 III 190 consid. 4.4).

6.3 En l'occurrence, le législateur genevois ayant spécialement prévu que la partie victorieuse n'obtiendrait pas de dépens dans les contestations en matière prud'homale, l'appelante ne peut pas réclamer des dommages-intérêts destinés à remplacer les dépens qu'elle n'a pas pu obtenir dans le cadre de la procédure C/1_____. L'appelante n'étant titulaire d'aucune créance à faire valoir contre l'intimée, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté son objection de compensation. Le grief de l'appelante sur ce point sera donc rejeté.

7. Si l'instance

d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). [endif]>![if> Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., les procédures de première instance et d'appel sont gratuites (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est alloué de dépens ni pour la procédure de première instance ni pour celle d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 janvier 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/519/2015 rendu le 4 décembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/392/2015. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 57'798 fr. 05 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 5 octobre 2010, sous déduction de la somme nette de 15'000 fr. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.